

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **DU 16 NOVEMBRE 2015**

**Etaient Présents** : M. LAMORLETTE- Mmes COVRE- SILVESTRI- AFIRI- ALIVENTI-WITNAUER- ROWDO-TISSOT-MM. KRENC-GRIMALDI-TORNIOR- SMENDA- LAGARDE – PETITJEAN-LOMBARD

**Absents représentés** : Mme DONNEZ pouvoir à M. LAGARDE  
Mme CHEILLETZ pouvoir à M. TORNIOR  
Mme JOFFRIN pouvoir à M. KRENC  
M. MASCIONI pouvoir à M. PETITJEAN

Mme ALIVENTI est élue secrétaire de séance.

A la demande de M. PETITJEAN Lylian, une minute de silence est observée en hommage aux victimes des attentats de Paris.

L'ordre du jour est ensuite abordé

#### **1) CCPO**

A) Modification statutaire avec le transfert de la compétence plan local d'urbanisme intercommunal : élaboration, approbation, suivi, modification et révision du PLU intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la modification statutaire adoptée par le conseil communautaire de la CCPO par délibération du 3 novembre 2015, Il a également rappelé plusieurs éléments à prendre en compte :

##### **I) CONTEXTE**

La loi ALUR impose une date butoir. En effet, au 27/03/2017 au plus tard, les EPCI, sauf mis en œuvre d'une minorité de blocage des communes membres (soit au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'EPCI), bénéficieront d'un transfert automatique de la compétence PLU avec l'obligation d'engager la transformation de PLU communaux en PLUI.

L'approbation du SCOT 54 NORD impose de facto une mise en compatibilité des PLU communaux avec le SCOT qui s'impose aux documents communaux (délai de 3 ans).

L'obligation par la Loi Code de l'urbanisme de démarrer la transformation au plus tard avant le 31/12/2015 des POS en PLU

L'obligation au 01/01/2016 pour les PLU ou PLUI d'être accessibles sous forme électronique et numérisée sur les sites internet des communes ou de l'EPCI.

Sans attendre le transfert de compétence automatique, il peut être décidé de confier la compétence de manière volontaire à la communauté de communes selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT c'est-à-dire par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des 2/3 des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale.

Cette majorité doit obligatoirement comprendre l'avis du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale

concernée. Puis, chaque conseil dispose d'un délai de 3 ans maximum à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

## **2) VOLONTE POLITIQUE**

Après plusieurs réunions sur le sujet, les élus communautaires et municipaux ont souhaité affirmer leur volonté politique en transférant leur PLU à la CCPO.

En s'inscrivant dans cette démarche d'anticipation pour la mise en œuvre d'un PLU, les élus maîtriseront mieux le développement de leur territoire.

Néanmoins, les élus souhaitant préserver l'intégrité communale et proposer d'aller au-delà des obligations prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de collaboration et de concertation, en évoquant plutôt une démarche de co-construction entre les communes membres et la CCPO pour l'élaboration d'un PLUI.

## **3) PRECISION**

Le transfert de l'outil de planification urbaine que représente le PLUI n'est pas à confondre avec le transfert des services urbanisme de chacune des communes membres de la CCPO. Ainsi, l'instruction des actes d'urbanisme en lien avec le PLUI reste de la compétence des communes. Une réflexion pourra, néanmoins, être menée dans les prochains mois pour évoquer une possible mutualisation ou in fine la création d'un service d'urbanisme communautaire.

## **4) EFFET DU TRANSFERT**

Après la prise de compétence, la CCPO peut prescrire une procédure d'élaboration d'un PLUI couvrant l'intégralité de son territoire.

- Vu le CGCT,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,
- Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et habitat, dite loi UH,
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite loi ENL,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2003 fixant le périmètre du SCoT Nord 54,
- Vu l'approbation du SCoT Nord 54 par les élus du syndicat mixte du SCoT le 11 juin 2015,
- Vu les POS et PLU actuellement en vigueur sur le territoire de la CCPO,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**-ACCEPTE** de modifier les statuts de la CCPO en transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la CCPO. Les statuts sont modifiés à l'article 1-a-a, les autres articles des statuts ne changent pas.

*La modification statutaire est soulignée :*

« 1) *Compétences obligatoires*

1-a : *Aménagement de l'espace*

1-a-a : *urbanisme*

- *l'élaboration et révision du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et des schémas de secteur*
- *Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : élaboration, approbation, suivi, modification et révision du PLU intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.*
- *la création et l'aménagement des zones d'aménagement concerté (à partir du 1er janvier 2015)*
- *l'aménagement des entrées de villes et d'agglomération (Cf. carte 1 en annexe). »*

**-ADOPTE** les statuts ainsi modifiés (joint en annexe).

M. PETITJEAN fait remarquer que le PLU engagé à Valleroy est à la charge du budget communal alors que le PLU de la CCPO est à la charge de la CCPO.

#### B) Schéma de mutualisation de la CCPO

Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le schéma de mutualisation de la C.C.P.O. (ci-joint annexe)

Après avoir entendu l'exposé du Maire portant notamment sur les raisons pour lesquelles il propose au conseil municipal ce schéma de mutualisation.

- Vu le C.G.C.T.,
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRé,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la C.C.P.O. du 03.11.2015 validant le Schéma de mutualisation 2015 de la C.C.P.O.,

#### **ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres,**

- **VALIDE** le schéma de mutualisation 2015 de la C.C.P.O.,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et signer les pièces utiles relatives aux décisions précitées.

#### C) Avis et amendement sur le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale présentée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle lors de la conférence départementale de la coopération intercommunale

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération adoptée par le conseil communautaire de la CCPO en date du 3 novembre 2015 portant sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale,

« Après avoir entendu l'exposé du Président portant notamment sur les raisons pour lesquelles il propose au conseil communautaire d'émettre un avis négatif au schéma proposé par le Préfet. Il est revenu notamment sur les deux raisons qui l'amènent à cette proposition :

- \* Refuser l'intégration de la commune de Saint Ail à la CCPOM,
- \* Refuser la fusion de la CCPO avec la CCPB et la CCJ.

Concernant le refus de l'intégration de la commune de Saint Ail à la CCPOM il est revenu sur les arguments utilisés dans le schéma par Monsieur le Préfet qu'il considère comme infondés et erronés.

En effet, il est d'abord important de rappeler que la commune de Saint Ail n'est pas intégrée à la CCPO parce que la loi était mal rédigée. Cela n'a rien à voir avec la question du bassin de vie d'une part. D'autre part Monsieur le Préfet semble aujourd'hui privilégier les arguments de la commune alors que, dans ses observations transmises au TA de Nancy le 30 janvier 2014, il démontrait avec force le fait que la commune de Saint Ail devait être intégrée à la CCPO. En effet, il argumentait sur le fait qu'il ne fallait pas dissocier les communes de Batilly et Saint Ail, qu'il fallait favoriser une logique financière et respecter le SCOT.

La notion de bassin de vie est mise en avant par Monsieur le Préfet.

Une étude urbaine a été menée sur le territoire pour vérifier si les principes prônés dans la loi NOTRé étaient bien appliqués sur notre territoire, et notamment la notion de cohérence spatiale.

Ainsi le schéma départemental de coopération intercommunale de Monsieur le Préfet doit tenir compte de la cohérence spatiale des EPCI et notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et de Scot.

L'INSEE nous dit clairement qu'il existe une unité urbaine sur la CCPO : il s'agit de l'unité urbaine de Joeuf (zonage Insee 2010) comprenant Joeuf, Homécourt, Auboué, Montois la Montagne, Sainte-Marie-aux-Chênes et Saint Ail.

Une première anomalie est donc décelée dans l'analyse du Préfet : la notion d'unité urbaine n'est pas respectée quand il propose d'intégrer Saint Ail à la CCPOM !

Une autre question est rapidement apparue dans le cadre de l'étude urbaine : Quel territoire pertinent pour la vallée de l'Orne ?

Une étude a été conduite en superposant plusieurs zonages aussi bien administratifs que géographiques (unité urbaine selon l'INSEE, bassin de vie de Joeuf selon l'INSEE, zone d'emploi de Metz, aire urbaine fonctionnelle de Metz, Scot, Autorité Organisatrice de la Mobilité, syndicats intercommunaux, communes traversées par l'Orne...).

Ainsi un classement des communes est établi à partir des scores obtenus par chacune d'elles : en dehors des trois communes centres (Joeuf-Homécourt-Aboué), la commune de Saint Ail est celle présentant la note la plus élevée !

Cela s'explique par le fait que Saint Ail appartient à la fois à la même unité urbaine, au même bassin de vie et au même Scot que les trois communes centres, soit les 3 critères inscrits dans la loi ! Monsieur le Préfet commet une seconde erreur d'analyse lorsqu'il évoque comme argument le bassin de vie en rattachant la commune de Saint Ail à la CCPOM.

Pour enfoncer le clou, le même travail de « scoring » a été appliqué aux communes de la Ccpom. Il apparaît clairement également que les communes de la CCPOM présentes dans l'unité urbaine de Metz (Rombas, Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande...) entretiennent des liens forts avec des communes de la CC des Rives de Moselle et quasiment aucun avec Saint Ail.

Pour conclure sur ce point il apparaît évident que la proposition de rattacher Saint Ail à la CCPOM paraît difficilement justifiable, la commune faisant parti d'une unité urbaine, d'un bassin de vie et d'un Scot différent de la majorité des communes de la CCPOM. Nous pourrions même demander de respecter les principes fondateurs de la loi Notré en proposant que les communes de Montois la Montagne, Sainte-Marie-aux-Chênes, voire Roncourt soient rattachées à la CCPO.

Concernant le refus de la fusion entre la CCPO, la CCPB et la CCJ, le président de la CCPO a rappelé que la CCPO et la CCJ ne sont pas concernées par la loi Notré car elles ont plus de 15 000 habitants chacune. De plus, la CCJ et la CCPO ont travaillé depuis 2005 à une éventuelle fusion en réfléchissant à un projet de territoire. Il s'agit donc d'une démarche ancienne qui coïncide aujourd'hui à une évolution législative où les deux intercommunalités sont quasiment situées sur un seul et même canton : le canton de Jarny.

Il a également rappelé :

- le contexte géographique en indiquant les deux intercommunalités sont traversées par l'Orne, un élément géographique structurant du territoire,
- le fait que la CCPO et la CCJ avaient la même typologie de territoire, une taille et un poids population équivalents,
- que l'usine Sovab est positionnée en pivot économique entre les deux EPCI, tout comme la base de loisirs Solan est positionnée en pivot de loisirs et vert,
- que la fiscalité et les statuts étaient similaires,
- qu'il fallait respecter au mieux la notion de proximité avec les habitants.

Dans la mesure où les deux intercommunalités n'ont pas d'obligation en matière de fusion car elles ont chacune plus de 15 000 habitants, il demande du temps supplémentaire pour construire un projet de territoire afin d'éviter de brusquer les uns et les autres.

Pour terminer son propos, le Président indique que la CCPB semble vouloir privilégier la fusion avec l'Epci du Bassin de Landres »

Suite à cet exposé il est demandé au conseil municipal de se prononcer,

-Vu le CGCT,

-Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

-Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

-Vu les statuts et les arrêtés préfectoraux afférents aux statuts et périmètres des communautés de communes du pays de Briey,

-Vu le courrier de Monsieur le Préfet relatif au schéma départemental de la coopération intercommunale,

-Vu le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale,

Considérant l'exposé des motifs ci-dessus,

Le conseil municipal, par 18 voix pour et une abstention (M. GRIMALDI),

- Émet un avis défavorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, présenté lors de la conférence départementale de la coopération intercommunale.

- Propose un amendement à soumettre à la CDCI proposant d'intégrer la commune de Saint Ail à la CCPO et autorisant la CCPO et la CCJ à poursuivre leur réflexion pour une éventuelle fusion dans les années futures.

M. GRIMALDI s'est abstenu pour ce vote car il souhaite rester prudent sur ces modifications.

M. le Maire précise que le nombre d'habitants de la CCPO est d'environ 24 000 habitants.

## **2) Tarifs année 2016**

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Considérant que comme chaque année le conseil municipal est amené à se prononcer avant le 31 décembre de l'année N sur les tarifs de location des salles, des régies et des concessions pour l'année N + 1.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

- adopte pour l'année 2016 les tarifs de location des salles, des régies et des concessions tels que repris dans les tableaux joints en annexe.

M. PETITJEAN précise que le tarif demandé pour la location des salles pour les personnes extérieures à la commune lui paraît un peu faible.

## **3) Demande de subvention au titre de la dotation de solidarité**

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Après avoir entendu l'exposé de l'adjoint Finances,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

- accepte de déposer auprès du Conseil Général, une demande de subvention au titre de la dotation de solidarité portant sur les opérations suivantes :

\* achat d'une auto-laveuse                    2 500 €

\* achat de mobilier                            2 450 €

- sollicite auprès du Conseil Général l'attribution d'une subvention au titre de la dotation de solidarité 2015 portant sur un montant de 4 950 € HT au taux de 70%,

- dit que toutes les dépenses correspondantes à la demande de subvention ont été payées sur l'exercice budgétaire 2015.

## **4) Association sport au collège Jules Ferry – subvention exceptionnelle**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le courrier de l'association sportive du collège Jules Ferry de Briey dans lequel elle relate les activités proposées envers les élèves vallerésiens fréquentant ce collège,

- Considérant le souhait de la municipalité de soutenir financièrement cette association,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,  
- décide de verser une subvention exceptionnelle de **100€** à l'association sportive du collège Jules Ferry de Briey pour les aider dans leurs activités.

#### **5) Prime spéciale en contrat aidé et privé**

M. le Maire expose au Conseil municipal que les employeurs publics ont un rôle majeur et exemplaire à jouer en faveur de l'insertion sociale et professionnelle. C'est pourquoi, la Ville emploie depuis de nombreuses années des agents en contrats aidés.

Actuellement, 10 agents bénéficient de ce dispositif (contrat privé et aidé) à la commune de VALLEROY.

Le Conseil municipal également attaché à l'amélioration de la rémunération des agents municipaux, souhaite délibérer pour les agents non titulaires de droit public. Eu égard au contexte économique actuel, l'attribution d'une prime de fin d'année en faveur des agents non titulaires employés en contrat privé et aidé à la Commune de VALLEROY, sur la base brute de leur salaire de novembre versés en une fois en décembre et compte tenu de leur assiduité.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer cette prime spéciale pour les agents en contrat aidé et privé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte la proposition telle que présentée par M. le Maire.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

#### **6) Radio Francas – Convention de prestations**

M. le Maire expose au Conseil municipal que le Comité territorial de l'audiovisuel de Nancy a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association départementale des Francas de Meurthe et Moselle à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Francas pour la période du 23 au 27 novembre 2015 sur le site de VALLEROY.

- Considérant que le projet d'école sur l'oralité présenté par la Directrice de l'école primaire est en adéquation avec cette activité,

- Considérant qu'il convient de mettre en œuvre cette animation radio en direction d'un public enfance jeunesse sur le territoire communale de VALLEROY, il est proposé d'établir une convention entre la commune de VALLEROY et l'association départementale des Francas de Meurthe et Moselle.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service « Radio Francas ».

#### **7) Forêt communale**

M. Olivier TORNOR, conseiller délégué à la forêt présente un devis de l'ONF concernant des travaux d'exploitation réalisés et assistés par l'ONF ainsi que des travaux d'exploitation du bois de chauffage et le service d'expertise sur exploitation. Les quantités de cette proposition sont indicatives et estimées d'après la localisation des chantiers. La facturation sera établie en fonction des quantités réellement réalisées. Le montant total TTC de ce devis s'élève à 5 259.12€ TTC.

Pour information, à ce jour, 18 cessionnaires sont inscrits et se sont vus attribués un lot de bois de chauffage avec obligation de nettoyer les lignes de ces parcelles.

Ce devis est validé à l'unanimité moins deux abstentions (Mme JOFFRIN-M. KRENC).

## **8) Protection sociale complémentaire – risque santé**

Le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTE ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

**Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :**

- **Un panel de 3 formules de souscription permettant à vos agents d'être couverts selon leurs choix et/ou contraintes budgétaires,**
- **La prise en compte de toutes les situations familiales : agent seul, en couple, avec ou sans enfants à charge,...**
- **Une adhésion libre des agents,**
- **Une couverture proposée aux agents retraités de la collectivité selon des conditions très avantageuses,**
- **Un pilotage annuel réalisé par un « tiers-expert » désigné par le Centre de Gestion afin d'adapter le contrat aux niveaux de consommations relevés chaque année pour répondre au mieux aux besoins des adhérents,**
- **Cette analyse technique neutre sera un atout lors des futures discussions/négociations avec l'assureur.**
- **Une assistance et un accompagnement de toutes les collectivités par le Centre de Gestion: relations avec les équipes de la mutuelle retenue, accompagnement en cas de difficulté de gestion (adhésions, vie du contrat ...)**
- **La participation doit être fixée à au moins 5 euros par mois et par agent et ne peut dépasser le montant total de la cotisation (avec une préconisation des élus et des représentants du personnel du CDG54 à 15 €/agent/mois).**

### **LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Assurances ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

- Vu la délibération du Centre de Gestion de Meurthe-et Moselle en date du 26 janvier 2015 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « Santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités du département ;

- Vu notre dernière décision décidant de nous joindre à la mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle,

- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 21 septembre 2015 validant à l'unanimité de ses membres le choix du groupement d'opérateurs INTERIALE (Porteur du risque) et GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire),

- Vu la délibération du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 5 octobre 2015 désignant le groupement d'opérateurs INTERIALE (assureur) / GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « Santé » ;

- Vu l'exposé du Maire,

Considérant l'intérêt social d'une couverture « Santé » généralisée dans les effectifs de la collectivité,

Considérant que la participation financière de l'employeur incite, facilite et renforce la couverture complémentaire « Santé »,

Considérant que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle présentée lors de réunions d'informations du 7, 9 et 14 octobre 2015 correspond aux attentes de la collectivité,

Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » organisée par le centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

- **décide d'adopter un montant mensuel, par agent, comme suit :**

**1 personne assurée = 27 euros**

**2 personnes assurées = 29 euros**

**3 personnes assurées = 31 euros**

- Dit que la participation financière de la collectivité au risque « Santé » susmentionné, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent) sera versée directement à l'organisme.

- D'autoriser le Maire à signer l'adhésion à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.

### **9) Lotissement le Muzillon – travaux fonciers (bornage, arpentage, plan individuel...)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a consulté plusieurs géomètres afin d'établir un devis de travaux fonciers pour le lotissement Muzillon. La SARL GEOTOPAR a présenté la meilleure offre à savoir 15 393.00 TTC.

### **10) Divers**

- Suite à l'assemblée générale du 7 novembre 2015 de l'association Marche et Rêve, Nadine SILVESTRI adjointe au CCAS informe les élus qu'elle souhaiterait qu'une subvention annuelle soit votée en faveur de cette association en lieu et place voire en complément de l'achat de billets par le CCAS pour les spectacles proposés par cette association lors du festival des rencontres sociales. Pour information la 14<sup>ème</sup> édition de ce festival aura lieu du 8 au 20 mars 2016.

- Association PATCH : suite à l'incendie de leur véhicule, cette association rencontre des difficultés pour ses déplacements. Le Président de la CCPO sollicite les communes membres afin de

leur venir en aide par la prise en charge d'une semaine de location d'un véhicule (70€ par jour) au même titre que la commune d'Homécourt. Le conseil municipal, à l'unanimité moins deux abstentions (MM PETITJEAN-MASCIONI) prend en charge la location de ce véhicule pour une semaine. M. PETITJEAN s'abstient car il fait remarquer que le budget de Valleroy n'est pas similaire à celui d'Homécourt. Pourquoi aligner la subvention de Valleroy sur celle d'Homécourt ?

- Le syndicat intercommunal pour la gestion de la bourse du travail du bassin minier informe la commune de Valleroy que la commune de Serrouville souhaite se retirer de ce syndicat. Le conseil municipal prend acte de cette décision. Les délégués à ce syndicat ont souhaité une lisibilité pour les habitants et de ce fait une information concernant ce syndicat sera insérée dans le bulletin municipal.

- Affaire commune de Valleroy/EIFFAGE : Le tribunal administratif de Nancy mandate un expert qui se rendra avenue Charles de Gaulle le 3 décembre 2015 à 14h00.

- Révolution laverie automatique : Le responsable commercial Nord-Est a transmis à la mairie de Valleroy la présentation du concept de kiosques laverie automatique ainsi que le manuel de pré-installation. Les élus seront amenés prochainement à se prononcer sur ce type d'installation sur le territoire communal.

- Quelques infos sur les prochaines manifestations du comité des Fêtes – le jeudi 3 décembre au matin passage de Saint Nicolas et le jeudi 16 décembre passage du Père Noël dans les écoles, le 5 décembre Téléthon et Saint Nicolas et de l'association culture – le 12 décembre spectacle de théâtre Belle-Mère à vendre.

- Monsieur le Maire fait le point sur les travaux en cours église, salle des sports....

Le Maire  
Christian LAMORLETTE